



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/26
25 mai 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3380e séance du Conseil de sécurité, le 25 mai 1994, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 913 (1994) (S/1994/600).

Le Conseil de sécurité réitère l'urgente nécessité d'intensifier les efforts en vue d'un règlement politique d'ensemble du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande aux parties d'entreprendre, sans préconditions, de sérieux efforts pour atteindre un règlement politique.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à une cessation complète des hostilités dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, le Conseil de sécurité approuve la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 913 (1994), de confier à son représentant spécial et au commandant de la FORPRONU la tâche de parvenir à une cessation complète des hostilités. Dans ce contexte, il se félicite de l'appel figurant dans le communiqué de la réunion de Genève du 13 mai 1994 (S/1994/579) en vue de la cessation des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige le respect total et immédiat de sa résolution 913 (1994) et, en ce qui concerne Gorazde, il demande aux parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU à cette fin."
